



CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SERVICE « DIGITAL BOX »

DÉFINITIONS

Service : DIGITAL BOX accessible via le menu « Mes documents » du Service de Banque à Distance.

Service de Banque à Distance : DEI PRO ou CE net.

Documents : ensemble des documents liés à la gestion d'un produit ou service bancaire, d'assurance ou d'instruments financiers, disponibles dans le cadre du Service, notamment, relevés de comptes, relevés des prestations facturées, tickets d'agios, relevés commerçant (sous réserve de disponibilité). De nouveaux documents pourront être mis à disposition au format électronique dans le cadre du Service.

Produits et Services : comptes courant, comptes d'instruments financiers, crédits, produits d'assurance et autres services connexes.

Client : personne physique ou personne morale agissant pour ses besoins professionnels et ayant souscrit au service de Banque à Distance de la Caisse d'Épargne.

I - DESCRIPTION DU SERVICE « DIGITAL BOX »

Le Service permet au Client de consulter, télécharger et imprimer, à tout moment, ses Documents Caisse d'Épargne en format électronique déposés dans son espace personnel sécurisé de banque à distance, selon le cas : CE Net ou DEI Pro, et d'être notifié de leur arrivée sur le Service de Banque à Distance.

La souscription au Service s'applique aux Documents liés aux Produits et Services.

Ce Service s'applique aux Produits et Services déjà détenus par le Client ainsi qu'à ceux qu'il viendra à détenir ou pour lesquels les Documents ne sont pas encore disponibles au moment de l'adhésion.

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation complètent les Conditions Générales du Service de Banque à Distance.

Les conditions de fonctionnement du Service décrites ci-dessous, prévalent sur toute disposition contraire qui pourrait être contenue dans les Conditions Générales du Service de Banque à Distance.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE « DIGITAL BOX »

Le Service est subordonné à l'adhésion au Service de Banque à Distance.

Le Client souscrit ou résilie le Service auprès de l'agence ou du Centre d'Affaires qui gère son compte.

Le Service est proposé aux Clients définis ci-dessus.

S'agissant des personnes morales, la souscription par le représentant légal ou l'un des mandataires habilités est requise pour la mise à disposition du Service.

En souscrivant au Service, le Client renonce expressément à recevoir les Documents en format papier.

Le Client peut consulter l'ensemble des Documents sous réserve de leur disponibilité au format numérique. Certains Documents seront toujours mis à disposition en format papier pour des raisons juridiques, réglementaires ou commerciales.

Lorsqu'un Document sera disponible en version numérique, le Client en sera informé par tous moyens et le prochain Document sera alors mis à disposition dans son espace sécurisé de banque à distance.

Les Documents sont mis à la disposition du Client à la date à laquelle ces Documents lui auraient été normalement envoyés en format papier.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION DE LA MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS

Le Service comprend un système de notifications permettant d'informer le Client de la mise à disposition des documents concernés lors de sa connexion dans son espace de Banque à Distance.

Les Documents sont opposables au Client à compter de la date de mise à disposition de ceux-ci dans l'espace de la Banque à Distance. La date de réception par le Client de la notification de la mise à disposition d'un Document, ou l'absence de réception pour quelque raison que ce soit de ladite notification par le Client, est sans incidence sur la date d'opposabilité des Documents.

ARTICLE 4 - PÉRIODICITÉ ET CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS

Les Documents électroniques antérieurs à la date d'ouverture du Service, archivés au format numérique par la Caisse d'Épargne, sont consultables dans l'espace de Banque à Distance du Client.

Chaque document en ligne sera mis à la disposition du Client dans son espace de Banque à Distance à la date habituelle d'émission des documents concernés. La mise à disposition des relevés de compte s'effectue selon la périodicité que le Client choisit, selon les conditions tarifaires en vigueur.

De manière générale, les conditions de mise à disposition, la fréquence dont le Client a convenu avec la Caisse d'Épargne dans les différents contrats concernés restent inchangées.

Les Documents sont consultables pendant 10 ans à compter de leur mise à disposition. Il appartient au Client de procéder à la sauvegarde des Documents en ligne, avant l'expiration du délai de leur mise à disposition, afin de pouvoir en disposer.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TARIFAIRES

L'adhésion au Service est gratuite ainsi que sa résiliation. La gratuité du Service est définie dans les conditions tarifaires applicables.

ARTICLE 6 - DURÉE - MODIFICATION ET RÉSILIATION DU SERVICE

6.1 - Durée

Les présentes conditions générales sont conclues pour une durée indéterminée.

6.2 - Résiliation du service

Le Client peut mettre fin au Service à tout moment et sans frais, auprès de son agence ou de son Centre d'Affaires. Cette résiliation porte sur l'ensemble des Documents.

S'agissant des personnes morales, la résiliation est effectuée par le représentant légal ou l'un des mandataires habilités.

La résiliation prend effet immédiatement et implique le retour automatique aux documents sous format papier. Le premier envoi des documents sous format papier sera effectué à la prochaine date habituelle de mise à disposition des documents sous format électronique

La Caisse d'Épargne peut résilier le Service à tout moment, au moyen d'un courrier envoyé en recommandé avec avis de réception. Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi de ce courrier. Les documents seront alors adressés au Client sous format papier à la date habituelle de mise à disposition de ces documents.

Après la résiliation du Service (ou la clôture du compte ou du dernier produit ou service dont dispose le Client pour lequel les documents sont mis à disposition), l'accès à l'historique des documents en ligne reste possible pour la période précédant la résiliation, dans la limite des durées de conservation définies à l'article 4 ci-dessus.

En cas de résiliation du contrat de banque à distance CE Net ou DEI Pro, le présent contrat sera résilié de plein droit. Dans cette hypothèse, le Client n'aura plus accès à l'historique de ses documents en ligne et devra procéder à la sauvegarde de ces documents.

La Caisse d'Épargne se réserve la possibilité de refuser la mise à disposition du Service en cas de modifications ou de résiliations successives multiples par le Client.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'UTILISATION

La Caisse d'épargne se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les prestations offertes dans le cadre du Service.

Les nouvelles conditions d'utilisation seront portées à la connaissance du Client par voie postale ou en ligne (via le Service Banque à Distance) un (1) mois avant leur entrée en vigueur.

Le Client a alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier le Service sans aucun frais. Si le Client continue à utiliser ce Service à l'expiration du délai ci-dessus, il sera réputé avoir accepté les nouvelles conditions d'utilisation.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution des Conditions Générales et Particulières du service « DIGITAL BOX », et plus généralement de sa relation avec le Client, la Caisse d'Épargne recueille et traite des données à caractère personnel concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif ...).

Les informations expliquant :

- pourquoi et comment ces données sont utilisées,
 - combien de temps elles seront conservées,
 - ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données,
- figurent dans la notice d'information de la Caisse d'Épargne sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Caisse d'Épargne (<https://www.nomdelaCE/protection-donnees-personnelles>) ou en obtenir un exemplaire auprès de l'agence du Client.

La Caisse d'Épargne communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 9 - DÉMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER - VENTE À DISTANCE - DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Lors de la souscription au Service dans le cadre d'une vente à distance ou d'un démarchage, le présent contrat peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens par le Client, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

En tout état de cause, l'utilisation du Service par le Client, vaudra accord de sa part sur un commencement d'exécution.

En cas de rétractation, et si le présent contrat a commencé à être exécuté,

- le Client devra restituer à la Caisse d'Épargne les éventuelles sommes perçues dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la notification.
- la Caisse d'Épargne restituera au Client, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toutes les sommes qu'elle a reçues de ce dernier.

Ce délai commence à courir à compter du jour où le Client notifie à la Caisse d'Épargne sa volonté de se rétracter.

En cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, le Client peut être tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni à l'exclusion de toute pénalité.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux entreprises dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D. 341-I du Code monétaire et financier) :

- cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
- cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
- cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le présent contrat est conclu en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles. Le présent contrat est soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.